RET N°753/80

DECEMBRE 1980

Inscrite au rôle sous le
407/78 le 27 Avril 1978

TREFILERIES ET ATELIERS
COMMERCY

e PHILIPP BROTHERS FRANCE

e DERBY and C° LTD

SICARD

; DELANOE-BONET

Extrait des minutes du Greffe
de la Cour d'Appel de Nancy

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour d'Appel de NANCY, Deuxième Chambre a rendu l'arrêt dont la teneur suit en son audience publique du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt :

ENTRE :

LES TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY dite T.A.C., société anonyme dont le siège social est à COMMERCY (Meuse) représentée par son Président Directeur Général pour ce domicilié audit siège ;

Appelante suivant déclaration d'appel remise au Secrétariat Greffe le 17 Mars 1978 d'un jugement rendu par le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 3 Février 1978 - comprant et procédant par le Ministère de Maître SICARD, son Avoué constitué, plaidant par Maître KROELL, Avocat à la Cour ,

D'UNE PART ,

ET :

La Société PHILIPP BROTHERS FRANCE, société anonyme dont le siège social est à Paris, 8ème, 33 rue de la Baume, poursuites et diligences de son Président Directeur Général et tous représentants légaux pour ce domiciliés audit siège ;

Intimée au principal - appelante incidemment - comparant et procédant par le Ministère de la SCP J.DELANOE-L.BONET, ses Avoués associés constitués - plaidant par Maître GOLDSMITH , Avocat au Barreau de Paris ;

D'AUTRE PART ,

ET ENCORE :

La Société DERBY & CO LIMITED, société anglaise, dont le siège social est à LONDRES EC2Y 5 JE MOCHOUSE, LONDON WALL , pour suites et diligence de ses représentants légaux pour ce domiciliés audit siège ;

Intimée - comparant et procédant par le Ministère de la SCP J.DELANOE-L.BONET, ses Avoués associés constitués, plaidant par Maître GOLDSMITH, Avocat au Barreau de Paris ;

DE DERNIERE PART ,

La cause a été débattue à l'audience publique du sept novembre mil neuf cent quatre vingt, devant Monsieur WILLEMIN, Président, Messieurs DURAND et GOOR, Conseillers, assistés de Madame DEVIN, Commis Greffier assermenté faisant

ière page

Grosse délivrée le 9.12.1980
à Me Delanoe - Bonet

fonction de Secrétaire Greffier ;

Les Avocats assistés des Avoués des parties ayant été entendus ;

Monsieur le Président a déclaré que l'arrêt serait rendu à l'audience publique du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt ;

Il a été délibéré de la cause par les Magistrats susdits qui ont assisté aux débats :

La Cour est saisie de l'appel interjeté par la SA TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY à Commercy, d'un jugement rendu le 3 Février 1978 par le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC, qui a déclaré la Ste des Tréfileries & Ateliers de Commercy mal fondée en sa demande dirigée à l'encontre de la Ste PHILIPP BROTHERS, 33 Rue de la Baume à Paris, l'en a débouté et a mis hors de cause la Ste PHILIPP BROTHERS, qui a déclaré la Ste des Tréfileries & Ateliers de Commercy recevable mais mal fondée en sa demande dirigée contre la Ste DERBY and CO LIMITED à Londres, qui l'a condamnée à verser à la Ste DERBY la somme de 1 francs symbolique à titre de dommages et intérêts et aux entiers dépens ;

Exposé du litige :

Par télex du 12 Mars 1975 n° 3327 , les Tréfileries & Ateliers de Commercy dite TAC ont passé commande à la S.A. PHILIPP BROTHERS FRANCE à Paris de 900 tonnes de RUTILE Australien en sacs pour 1976, qualité conforme aux précédentes livraisons, sur la base de 2.010 Francs français la tonne, sur camion ou wagon départ Amsterdam ;

Le 17 Mars 1975, la TAC a confirmé le télex du 12 Mars 1975 ;

Le 21 Mars 1975, la SA PHILIPP BROTHERS FRANCE a adressé à la TAC un contrat de vente établi par DERBY et Co LTD à Londres, pour les 900 tonnes de rutile, contrat daté du 12 Mars 1975 ;

La TAC a retourné à la SA PHILIPP BROTHERS FRANCE à Paris, ce contrat dûment signé le 2 Avril 1975 ;

La Ste DERBY and Cie LTD a livré 470 tonnes de rutile en 1976 ;

Lors de la livraison du 29 Novembre 1976, soit 24 tonnes, la TAC a constaté que la marchandise n'était pas loyale et marchande, un constat d'huissier dressé le 1er Décembre 1976 ayant établi que le rutile était encombré de déchets divers tels que cailloux, gravier, morceaux de plastique, papiers etc ;

La TAC a fait part de ces faits à PHILIPP BROTHERS FRANCE et s'est estimée en droit de demander la résiliation du marché confirmé par elle le 17 Mars 1975 ;

Deuxieme page

Le 31 Décembre 1976 PHILIPP BROTHERS FRANCE a confirmé à la TAC que DERBY and Co LTD Londres la créditait des frais de tamisage, soit de 12.700 FF, sous réserve de continuation de contrat conclu pour 1976 ;

Le 4 Juillet 1977 la TAC a alors assigné la SA PHILIPP BROTHERS FRANCE et la Ste DERBY and Co LTD de Londres devant le Tribunal de Commerce de Bar le Duc pour voir prononcer la résiliation du "contrat" du 17 Mars 1975 aux torts de la Ste PHILIPP BROTHERS et en tout cas de la Ste DERBY and Co LTD ;

La Ste PHILIPP BROTHERS FRANCE a conclu de son côté à sa mise hors de cause comme n'étant pas partie au contrat litigieux ;

La Ste DERBY and Co LTD a conclu à l'irrecevabilité de la demande au motif que la Chambre Arbitrale du London Métal Exchange à laquelle la TAC s'était soumise en signant le contrat du 12 Mars 1975 avait déjà tranché et que le litige engagé devant le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC devait être rejeté ;

La TAC a fait valoir devant le Tribunal de Commerce que la clause d'arbitrage n'était pas valable puisque la convention de New-York qui régit les conventions internationales d'arbitrage n'a été ratifiée que le 24 Septembre 1975 par la Grande Bretagne, le contrat liant les parties étant du 2 Avril 1975, que la sentence, n'étant pas revêtue de l'exéquatur, n'avait aucune valeur aux yeux de la Loi Française ;

Par le jugement attaqué, le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC a estimé que la convention de New-York n'a été ratifiée que le 24 Septembre 1975 par la Grande Bretagne, que la sentence n'était pas revêtue de l'exéquatur et qu'ainsi la demande de la TAC était recevable , que par contre, la TAC devait être déboutée de sa demande comme non fondée et la Ste PHILIPP BROTHERS , mise hors de cause ;

Par conclusions signifiées le 17 Juillet 1979 et notifiées le 20 Juillet 1979 , la TAC a conclu :

"Recevoir l'appel de la Société des TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY dite T.A.C. et y faisant droit ;

Infirmer la décision entreprise dans la mesure utile ;

Et, statuant à nouveau :

Dire que la Société des TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY n'est liée qu'avec la Société PHILIPP BROTHERS qui a manifesté, lors de l'acceptation de la commande et de la correspondance échangée, qu'elle était bien la cocontractante des TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY ;

Dire que la Société DERBY and Co Limited ne peut se prévaloir du contrat en langue anglaise que la Ste PHILIPP BROTHERS a soumis à la signature des TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY, alors qu'elle-même avait déjà contracté,

qu'elle s'était présentée comme le titulaire du marché et que la signature du contrat DERBY ne pouvait apparaître que comme une suite et un accessoire de l'accord originaire ;

Déclarernéanmoins commun à la Société DERBY and Co Limited l'arrêt à intervenir ;

Constater, - sans s'arrêter à une distinction entre les différentes livraisons - que la Société des TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY était justifiée, compte tenu des conséquences techniques et commerciales extrêmement graves d'une mauvaise qualité du rutile, à interrompre ses relations commerciales avec son fournisseur, dès lors que sa confiance dans la qualité des fournitures est légitimement ébranlée ;

En conséquence, prononcer la résolution du contrat litigieux aux torts de la Société PHILIPP BROTHERS ;

La condamner, ainsi, le cas échéant, que la Ste DERBY and Co Limited, aux entiers dépens de première instance et d'appel dont distraction pour ceux d'appel, au profit de Maître SICARD, Avoué aux offres de droit";

Par conclusions signifiées le 10 Mars et le 28 Octobre 1980 et notifiées les 10 Mars 1980 et 28 Octobre 1980, la Ste DERBY and Co LTD de Londres a conclu :

"Dire et juger que le contrat du 12 Mars 1975 comportait une clause compromissoire valable, acceptée des deux parties, laquelle renvoyait le règlement de tout litige au London Métal Exchange ;

Dire et juger que la condition de réciprocité posée par la France à la Convention de New York ne concerne pas la clause compromissoire et que cette condition était remplie lorsqu'il a été demandé au Tribunal de reconnaître la sentence rendue par les arbitres et de déclarer en conséquence l'action de T.A.C. irrecevable ;

En conséquence :

Réformer le jugement du Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en date du 3 Février 1978 et déclarer irrecevable à tous égards l'action de TAC à l'encontre de DERBY en vertu de l'autorité de la chose jugée, en application de l'article 122 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamner TAC à payer à DERBY la somme de 50.000Frs à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ;

Condamner TAC aux entiers dépens tant de première instance que d'appel, lesquels seront recouvrés directement par Me DELANOE, Avoué à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile";

Par conclusions signifiées le 28 Novembre 1979 et notifiées le même jour, la Ste PHILIPP BROTHERS FRANCE a demandé à la Cour de constater que la Ste PHILIPP BROTHERS a agi en qualité d'intermédiaire, de la mettre hors de cause et déclarer la demande de la TAC irrecevable ;

la trième page

Motifs de l'arrêt :

Attendu que par télex n° 3327 du 12 Mars 1975, la TAC a passé commande de 900 tonnes de rutile Australien pour livraison courant 1976 ;

Attendu que la pièce du 17 Mars 1975,qualifiée de commande par la TAC, n'est que la confirmation du télex du 12 Mars 1975 ;

Attendu que les conditions générales d'achat et de réglement annexées à la commande de la TAC ne pouvaient recevoir application entre les parties contractantes qu'en cas d'accusé de réception de la Ste PHILIPP BROTHERS FRANCE, partenaire désigné par la TAC ;

Attendu cependant que par lettre du 21 Mars 1975, la Ste PHILIPP BROTHERS a adressé à la TAC, non un accusé de réception de commande, mais un contrat de vente de sable rutile établi par une Ste DERBY and Co LTD à Londres, sous le numéro 85 0567-01;

Attendu que ce contrat , daté du 12 Mars 1975, soit du jour du télex-commande, a été accepté et signé par les Tréfileries & Ateliers de Commercy ;

Attendu qu'en acceptant ce contrat , la TAC a, d'une part, renoncé à ses propres conditions générales d'achat et de règlement , la Ste PHILIPP BROTHERS n'ayant pas accusé réception de sa confirmation de commande du 17 Mars 1975, qu'elle a d'autre part reconnu comme co-contractant la Ste DERBY and Co LTD de Londres, fournisseur du rutile qui lui a imposé ses propres conditions de vente ;

Attendu qu'ainsi le contrat daté du 12 Mars 1975 reste seul en vigueur et lie les parties ;

Attendu qu'il s'ensuit que la Ste PHILIPP BROTHERS FRANCE n'est pas co-contractante de la TAC et doit être mise hors de cause ;

Qu'il échet de confirmer le jugement sur ce point ;

Attendu qu'en signant le contrat du 12 Mars 1975, la TAC s'est soumise aux conditions de vente imprimées"au verso" du contrat de vente n° 85 0567-01;

Attendu que la TAC, par son Chef des Achats, a signé le contrat rédigé en langue anglaise à l'endroit qui était intitulé "note de confirmation";

Que la TAC ne peut donc se prévaloir de la méconnaissance de la langue internationale pour prétexte de ne pas avoir compris les conditions de vente auxquelles il était expressément fait référence au recto du contrat ;

Attendu que les conditions de vente s'imposaient donc à la TAC, industriel avisé ayant déjà traité avec DERBY et BROTHERS auparavant ;

Attendu que l'article V du contrat prévoyait que

tout litige découlant dudit contrat serait réglé par voie d'arbitrage à Londres en conformité avec le règlement du London Metal Exchange ;

Attendu qu'il convient de noter que l'article II des conditions de vente stipulait que chaque livraison serait réputée être un contrat distinct ;

Attendu qu'à la suite d'une livraison de 24 tonnes de rutile fin novembre 1976, la TAC a contesté la valeur loyale et marchande du produit ;

Attendu que le 13 Décembre 1977 la Chambre Arbitrale de Londres a rendu sa décision ayant été saisie du litige conformément aux conditions du contrat du 12 Mars 1975, par la Société DERBY and Co;

Attendu que la convention de New-York du 10 Juin 1958, en vigueur le 24 Septembre 1959, a remplacé le Protocole de Genève de 1923, ratifié par l'Empire Britannique le 27 Septembre 1924 et par la France le 7 Juin 1928 qui contenait en son article 1er la validité, entre parties soumises respectivement à la juridiction d'Etats contractants différents des clauses compromissoires ;

Attendu que dans son article 7 alinéa 2 , la Convention de New-York prévoyait que le Protocole de Genève de 1923 relatif aux clauses d'arbitrage et la Convention de Genève de 1927 pour l'exécution des sentences arbitrales étrangères cesserait de produire effet entre les états contractants du jour et dans la mesure où ceux-ci deviendront liés par la Convention de New-York ;

Attendu que la Convention de New-York, en ce qui concerne la France, entrait ainsi en vigueur le 10 Juin 1958 avec effet au 24 Septembre 1959 ;

Que la Grande Bretagne restait toujours soumise à la validité des clauses compromissoires prévues par le Protocole de Genève ;

Attendu que la clause d'arbitrage énoncée dans le contrat du 12 Mars 1975 était donc valable et le fait de la ratification de la Convention de New-York par la Grande Bretagne le 24 Septembre 1975 rendait la sentence arbitrale de Londres du 13 Décembre 1977 applicable au co-contractant Français, sur la base de la réciprocité ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 alinéa 3 de la convention de New-York, le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC saisi du litige avait pour obligation de renvoyer les parties à l'arbitrage à la demande de l'une d'elle;

Attendu que la sentence d'arbitrage, dont la validité n'est pas contestée, avait autorité de la chose jugée ;

Attendu que la demande introduite par la TAC était donc irrecevable, en vertu des dispositions de l'article 122 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

xième page

Qu'il échet d'infirmer le jugement sur ce point, le Tribunal n'ayant pas droit d'examiner l'affaire au fond ;

Attendu qu'en agissant de la sorte, la TAC a poursuivi une procédure abusive qui justifie l'allocation à la Société DERBY and Co d'un montant de 10.000 Frs à titre de dommages intérêts ;

PAR CES MOTIFS :

LA COUR ,

Confirme le jugement rendu le trois février mil neuf cent soixante dix huit par le Tribunal de Commerce de BAR LE DUC en tant qu'il a mis la Société PHILIPP BROTHERS FRANCE hors de cause ;

Infirme le jugement pour le surplus et statuant à nouveau :

Déclare la Société des TREFILERIES et ATELIERS DE COMMERCY irrecevable en sa demande introduite à l'encontre de la Société DERBY and Co Limited de Londres en vertu des dispositions de l'article 122 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

Condamne la Société des TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY à payer à la Société DERBY and Co Limited de Londres la somme de dix mille francs (10.000 Frs) à titre de dommages intérêts pour procédure abusive ;

Condamne les TREFILERIES & ATELIERS DE COMMERCY aux entiers dépens de première instance et d'appel, lesquels pour ces derniers, seront recouvrés directement par la SCP J.DELANOE-L.BONET, Avoués associés à la Cour, conformément aux dispositions de l'article 699 du Nouveau Code de Procédure Civile ;

L'arrêt a été prononcé à l'audience publique du cinq décembre mil neuf cent quatre vingt, par la Cour d'Appel de NANCY, Deuxième Chambre, siégeant Messieurs :

WILLEMIN, Président ,

DURAND et GOOR, Conseillers ,

A l'assistance de Madame DEVIN, Commis Greffier assermenté faisant fonction de Secrétaire Greffier .

Et Monsieur le Président a signé ainsi que le Commis Greffier .

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

COUR D'APPEL DE NANCY

Signé : DEVIN,

Signé : WILLEMIN,